

# **NE\_GERICHTE CPEN.2013.94 vom 3. September 2002**

NE Tribunal cantonal, 2002-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2013.94\\_d20020903](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2013.94_d20020903)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2013.94 du 3 septembre 2002

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2013.94 del 3 settembre 2002

## **Regeste**

Tentative d'incendie intentionnel qualifié en milieu carcéral. Quotité de la peine. Sursis.

## **Erwägungen**

### **E. 3**

sous l'effet d'une menace grave;

### **E. 4**

sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

- b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;
- c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;
- d. si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;
- e. si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

1Celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

3Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

### **E. 5**

a) Selon l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 6 mois au moins et de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si durant les 5 ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'article 106 CP. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis sera de nature à détourner l'accusé de commettre

de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180, 134 IV 5). b) En l'espèce, le premier juge a retenu qu'il y avait un pronostic défavorable, se plaçant à juste titre sur le terrain de l'article 42 al. 1 CP. Il a pris en compte dans son appréciation d'ensemble les antécédents de l'auteur, sa réputation et sa situation personnelle au moment du jugement, notamment son état d'esprit, conformément à la jurisprudence précitée (ATF 135 IV 180 précité). Dans ce cadre, on doit considérer le fait que l'appelant est actuellement en train de purger une lourde peine pour des infractions contre la vie, bien juridique très proche de celui qui est également l'objet de la présente procédure. L'expertise psychiatrique menée à l'époque le décrit comme présentant des traits de personnalité dissociale et narcissique difficilement traitables. Le rapport de la direction de l'établissement d'exécution des peines A. indique qu'il ne suit pas de traitement psychiatrique ou psychothérapeutique, qu'il a peu avancé en ce qui concerne une introspection, et qu'il est distant avec ses codétenus. Lorsqu'il était aux EPO, il a été décrit comme calme et discret, même si quelques sanctions ont été prononcées (bagarres, impolitesse, refus de travailler, refus de se prêter à un test toxicologique). Lors de sa deuxième période d'incarcération à la prison A., il s'est montré beaucoup plus revendicateur, usant fréquemment de l'argument selon lequel il n'aurait rien à perdre si l'on n'accédait pas à ses demandes. Il est plus difficile à gérer en détention que par le passé. Les gardiens interrogés répondent que ce détenu n'est pas « le plus pénible qui soit » et qu'il en fait le moins possible (d'ordinaire il est astreint aux nettoyages, mais il ne fait rien). On peut relever qu'il a reçu deux sanctions disciplinaires en mars 2012 pour avoir introduit illicitement un natel dans la prison et pour des déprédations commises dans sa cellule. Interrogé sur ce fait, et sur quel regard il portait sur son comportement en détention, l'appelant a répondu que la prison (A.) faisait « n'importe quoi comme rapports ». L'appelant se prévaut une fois encore du fait qu'il tentait de se suicider et qu'il a réparé le dommage, dans le cadre de l'examen des conditions du sursis. On lui donnera acte que les conditions de l'article 42 al. 3 CP ne sont pas réalisées (rien de tel n'a d'ailleurs été retenu en première instance). Reste que l'état d'esprit revendicateur, centré sur lui-même de l'appelant, même désespéré, inquiète pour la sécurité des personnes qui l'entourent. L'un dans l'autre, les circonstances énumérées ci-dessus commandent un pronostic défavorable. Il convient de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il prononce une peine ferme.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis quant à la fixation de la peine. Le jugement entrepris sera donc annulé dans cette mesure, cette modification ne nécessitant cependant pas de procéder à une autre répartition des frais de la procédure de première instance. Par contre, vu l'issue de la procédure d'appel, des frais légèrement réduits

pour la procédure de recours seront mis à la charge de l'appelant. Etant à l'assistance judiciaire, ce dernier n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. Il sera statué sur l'indemnité d'assistance judiciaire de son conseil par décision séparée. Celle-ci sera remboursable à concurrence des 7/8èmes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.